

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 janvier 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
 M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
 M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. REDOTTE,
 M NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX, Mme BROHEE, Mme FACQ
 Conseillers ;
 M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
 Mme KOWALSKA, Directrice générale

Excusés :

**OBJET : Règlement - Redevance – Redevance sur la délivrance de documents
 administratifs urbanistiques – Exercices 2020 - 2025 – Approbation – Article
 budgétaire 040/36148**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 29 octobre 1998 relatif du Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le Décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Considérant que les instructions des dossiers de demandes urbanistiques requièrent de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que les minima forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune pour un dossier « ordinaire » ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création, de modification et/ou de suppression de voirie communale ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et / ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, dans les cas de permis intégrés, la redevance à payer par le demandeur sera calculée sur base de la somme des redevances dus par chaque type de permis (unique, environnement et/ou urbanisme) compris dans le permis ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 20 janvier 2020 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional, en date du 20 janvier 2020 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 pour :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande de délivrance de documents urbanistiques.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la commune, avec les minimums forfaitaires suivants :

Urbanisme	
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 sans enquête publique	100,00 €
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique	150,00 €
Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 pour construction groupée	100,00€ / habitation
Permis pour bâtiment avec plusieurs logements	200,00 €
Constat de bonne implantation	20,00 €
Permis de régularisation	200,00 €
Permis d'urbanisation	150,00 € / logement
Modification d'un permis urbanisation	75,00 € / logement
Certificat d'urbanisme n°1 (procédure 30 jours calendrier)	25,00 € / parcelle
Certificat d'urbanisme n°1 demandé en urgence (Délivré dans les 5 jours ouvrables)	100,00 € / parcelle
Renseignements urbanistiques (procédure 30 jours calendrier)	25,00 € / parcelle
Renseignements urbanistiques (Délivrés dans les 5 jours ouvrables)	100,00 € / parcelle
Duplicata d'un des documents repris ci-dessus	25,00 €

Procédures spécifiques	
Participation à une réunion d'information préalable (R.I.P)	200,00 €
Procédure voirie (Décret février 2014)	300,00 €

Environnement	
Permis d'environnement - Classe3 (Déclaration)	25,00€ + 5,00€ / rubrique Maximum 50,00€
Permis d'environnement - Classe 2	80,00€ + 5,00€ / rubrique Maximum 120,00€
Permis d'environnement - Classe 1	500,00 + 50,00€/rubrique Maximum 1000,00€

Permis unique - Classe 2	180,00 €
Permis unique - Classe 1	2.500,00 €
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00 €

Implantation commerciale	
Permis implantation commerciale simple - déclaration extension (Décision communale)	150,00 €
Permis implantation commerciale simple - déclaration extension (Décision régionale)	180,00 €
Surface comprise entre 400 et 2500 m ²	180,00 €
Surface supérieure à 2500m ²	250,00 €
Permis intégré - Surface comprise entre 400m ² et 2500m ²	250,00 €
Surface supérieure à 2500 m ²	500,00 €
Duplicata d'un document repris ci-dessus	25,00 €

Copie de documents délivrés	
Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,15€/ Page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,62€/ Page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,17€/ Page
Copie Papier blanc A3 couleur	1,04€/ Page
D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1m	0,92€ /Plan

Frais d'envoi	
Envoi postal par recommandé	Tarif postal en vigueur

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance abroge et remplace le règlement - Redevance sur la délivrance de documents administratifs urbanistiques du 28 novembre 2019.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

Le Président,

(s) Karolina KOWALSKA

(s) André DESMARLIERES

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

